

GARANTIE DES DÉPÔTS

Proposition COM(2023) 228 du 18 avril 2023 de **directive** modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne le champ d'application de la protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontalière et la transparence.

Analyse du cep 12/2023

VERSION COURTE

Contexte | Objectif | Parties intéressées

Contexte : Dans le sillage de la crise financière mondiale, le législateur européen a adopté la directive sur les systèmes de garantie des dépôts (DSGD) afin de renforcer la protection et la confiance des déposants. Dans le cadre d'un paquet de propositions comprenant la révision de la législation sur la résolution des défaillances bancaires, la Commission souhaite également réviser la DSGD. Elle a exprimé des inquiétudes concernant l'étendue de la protection des déposants, les conditions d'utilisation des fonds des SGD, l'efficacité opérationnelle des SGD et la grande latitude laissée aux États membres pour interpréter les règles.

Objectif : La Commission souhaite clarifier le champ d'application de la protection des déposants, établir des règles claires concernant les différentes possibilités d'intervention des SGD, simplifier les procédures administratives existantes des SGD, améliorer la cohérence des pratiques des SGD et renforcer la coopération transfrontalière entre les SGD.

Parties intéressées : Banques, SGD, institutions financières, déposants, autorités compétentes.

Évaluation

Pour

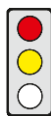
- ▶ Les "tests harmonisés du moindre coût" peuvent empêcher une utilisation excessive des fonds du SGD et réduire le risque de distorsions de la concurrence.
- ▶ Dans différents domaines, la directive proposée lève les obstacles administratifs et apporte une sécurité juridique aux banques, aux SGD et aux autorités de surveillance.
- ▶ Des efforts politiques visant à garantir que les blanchisseurs de capitaux ne bénéficient pas de la protection des déposants sont justifiés pour préserver la confiance des déposants honnêtes dans la protection des dépôts.

Contre

- ▶ La protection des dépôts des autorités publiques peut les inciter à procéder à des évaluations moins strictes des profils de risque des banques.
- ▶ Les différences de revenus et de patrimoine peuvent justifier des niveaux différents de protection des déposants en ce qui concerne les soldes temporairement élevés. En outre, les seuils harmonisés limitent la concurrence pour une protection "adéquate" des déposants.
- ▶ Les mesures préventives peuvent donner lieu à des risques d'aléa moral. Si les banques peuvent compter sur un soutien, cela peut les encourager à choisir des modèles d'entreprise plus risqués.
- ▶ Les résultats des tests harmonisés du moindre coût ne peuvent jamais être exacts et peuvent donc conduire à des décisions arbitraires.
- ▶ Le fait d'encourager le recours rapide à des mécanismes de financement alternatifs constitue une mauvaise incitation, car les coûts ne sont généralement pas supportés par la banque défaillante, mais par les autres banques membres d'un système de garantie des dépôts ou par le contribuable.

Traitement des dépôts des autorités publiques

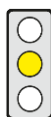
Proposition de la Commission : À l'avenir, les dépôts des autorités publiques ne seront plus exclus de la protection des déposants et seront généralement protégés jusqu'au niveau de couverture de 100 000 euros.



Évaluation du cep : Ce changement de cap est à double tranchant. D'une part, il peut éliminer les obstacles administratifs existants et réduire plusieurs incertitudes juridiques. D'autre part, il pourrait dissuader les autorités publiques d'évaluer correctement les profils de risque des différentes banques. En outre, l'argument selon lequel la plupart de ces autorités ne sont pas des déposants avertis n'est pas convaincant. Et même si c'est le cas, la tâche première du législateur devrait être de veiller à ce qu'elles deviennent des déposants avertis, puisqu'elles gèrent l'argent des contribuables.

Traitement des soldes temporairement élevés

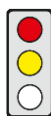
Proposition de la Commission : À l'avenir, les États membres devront veiller à ce que certains dépôts soient protégés au minimum jusqu'à un montant de 500 000 euros et pour une durée de six mois. Il s'agit des dépôts (1) résultant de et destinés à des transactions immobilières portant sur des biens résidentiels privés, (2) qui servent à des fins sociales, c'est-à-dire les dépôts liés à la retraite, et (3) qui servent à des fins telles que le paiement de prestations d'assurance.



Évaluation du cep : La spécification proposée d'un montant minimum de 500 000 euros et d'une durée maximum de six mois contribue à une normalisation des exigences et réduit donc la charge administrative pour les SGD. Toutefois, les différences de revenu et de richesse dans les États membres peuvent justifier des niveaux différents de protection des déposants en ce qui concerne les soldes temporaires élevés. En outre, l'harmonisation limite la concurrence pour une protection "adéquate" des déposants.

Mesures préventives

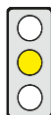
Proposition de la Commission : Si les États membres le permettent, les moyens financiers disponibles des SGD peuvent être utilisés pour financer des "mesures préventives", c'est-à-dire des mesures visant à soutenir une banque en difficulté afin d'éviter sa faillite. À l'avenir, les conditions d'utilisation de ces mesures seront davantage harmonisées et précisées de diverses manières, par exemple en obligeant les banques à présenter une "note" contenant les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour renforcer leur position de liquidité et de capital.



Évaluation du cep : Les mesures préventives pourraient donner lieu à des risques d'aléa moral. Si les banques peuvent compter sur le soutien des mesures préventives en cas de crise, cela peut les encourager à choisir des modèles d'entreprise plus risqués. En outre, des distorsions de concurrence ne sont pas à exclure. Par exemple, des banques en difficulté se trouvant dans des situations similaires peuvent être soutenues de manière différente. Enfin, il existe un risque que les banques dont la sortie serait contraignante d'un point de vue économique soient soutenues. Ainsi, bien que le coût des mesures préventives pour les SGD puisse être inférieur au coût d'un remboursement des déposants, ces mesures ne devraient pas être encouragées.

Tests de moindre coût harmonisés

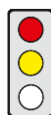
Proposition de la Commission : À l'avenir, les SGD devront effectuer des "tests de moindre coût" harmonisés. Ces tests détermineront le rapport coût-efficacité de l'utilisation des fonds du SGD et compareront les coûts estimés d'un remboursement des déposants aux coûts estimés du financement de la résolution, des mesures alternatives et des mesures préventives, respectivement.



Évaluation du cep : Les "tests harmonisés du moindre coût" peuvent empêcher l'utilisation excessive des fonds du SGD, réduire le risque de distorsion de la concurrence et les risques d'aléa moral parce qu'ils signalent aux marchés que ces mesures ne sont pas utilisées dans tous les cas. Toutefois, les coûts ne peuvent souvent être qu'estimés et cette estimation dépend fortement des catégories de coûts qui sont ou ne sont pas incluses. Les décisions fondées sur ces tests peuvent donc être arbitraires. Deuxièmement, d'autres facteurs que la simple comparaison des coûts sont laissés de côté.

Modalités de financement alternatives

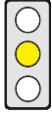
Proposition de la Commission : Si un SGD doit intervenir, il peut actuellement faire appel à ses moyens financiers disponibles, à des contributions ex post collectées à court terme auprès des banques membres, ou à des modalités de financement alternatives (par exemple, des prêts, l'émission de titres de créance). À l'avenir, les SGD devraient être spécifiquement autorisés à recourir à des "modalités de financement alternatives" avant d'utiliser leurs moyens financiers disponibles et avant de collecter des contributions auprès des banques membres.



Évaluation du cep : Le recours précoce à des mécanismes de financement alternatifs est en contradiction avec les principes ordolibéraux fondamentaux. En effet, la banque défaillante serait régulièrement dispensée d'apporter ou d'avoir apporté sa propre contribution. Les coûts du recours à des modes de financement alternatifs sont supportés en particulier par les autres banques membres d'un SGD ou, si l'État sert de source, souvent aussi par le contribuable. Cela donne toutefois lieu à des incitations mal alignées, de sorte que le législateur ne devrait pas encourager expressément le recours précoce à des modes de financement alternatifs.

Prévention du blanchiment de capitaux

Proposition de la Commission : À l'avenir, les banques devront procéder à une évaluation du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle en matière de blanchiment d'argent au moment où elles échouent ou sont susceptibles d'échouer et partager les résultats de l'évaluation avec leur autorité désignée. L'autorité doit informer un SGD dans les 24 heures du résultat de l'évaluation. Les SGD doivent suspendre les remboursements aux déposants qui ont été accusés d'un délit de blanchiment d'argent, en attendant le jugement du tribunal.



Évaluation du cep : Les efforts politiques visant à garantir que les blanchisseurs de capitaux ne bénéficient pas de la protection des déposants sont justifiés pour préserver la confiance des déposants honnêtes dans la protection des dépôts. Toutefois, des exigences strictes en matière de diligence raisonnable mobiliseront des ressources au moment même où il est important d'indemniser rapidement et sans heurt les déposants éligibles. En outre, il existe des obstacles juridiques. Ceux-ci concernent en particulier le fait que les SGD ou les autorités de surveillance ne sont pas informés de l'ouverture d'une enquête. Des exigences supplémentaires visant à garantir un échange d'informations harmonieux entre les différentes parties concernées sont donc nécessaires.